



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_490	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. GUERIN Xavier pour l'installation d'un food truck sur l'esplanade Landowski du 01 au 02 décembre 2018 à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 22/10/2018 par laquelle M. GUERIN Xavier, demeurant 59-61 rue de la Providence à Quimper, demande l'autorisation d'installer un food truck, sur l'esplanade Landowski à PONT-L'ABBÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. GUERIN Xavier, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un food truck sur l'esplanade Landowski à PONT-L'ABBÉ à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Entretien

A la fin de la manifestation, l'esplanade devra être remise en état de propreté. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours du 01 au 02 décembre 2018.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Publicité

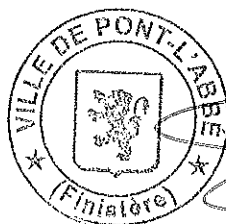
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 06 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Valérie DRÉAU

Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 03 ^{décembre} novembre 2018

Arrêté notifié dans la forme administrative
Le permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

À PONT-L'ABBÉ le 01 décembre 2018
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Guérin Xavier.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-491	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur certaines rues de PONT-L'ABBÉ du 8 novembre au 14 décembre 2018 inclus à l'occasion de l'installation des illuminations de Noël	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-15 et R.417-1 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT l'installation des illuminations de Noël par les Services Techniques Municipaux sur certaines rues de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 08/11/2018 au 14/12/2018 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains suivant l'avancement des travaux :

- RUE DANTON,
- RUE BURDEAU,
- RUE JEAN LE BERRE,
- RUE LAMARTINE dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA,
- RUE CARNOT
- RUE DU CHÂTEAU
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.

Article 2 : Du 08/11/2018 au 14/12/2018 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée en fonction de l'avancement des travaux :

- RUE VICTOR HUGO à l'angle de la RUE DE LA GARE,
- RUE JULES FERRY au niveau de l'entrée nord du Patronage,
- RUE JEAN LAUTREDOU au niveau de l'entrée ouest du Patronage,
- RUE MARCEL CARIOU,
- au niveau du pignon sud-ouest du bâtiment Ti Skol situé RUE DES CARMES,
- autour de la PLACE GAMBETTA,
- au niveau du giratoire de Pont Guern.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Du 08/11/2018 au 14/12/2018 inclus, la circulation piétonne sera perturbée suivant l'avancement des travaux :

- RUE DANTON,
- RUE BURDEAU,
- RUE JEAN LE BERRE,
- RUE LAMARTINE dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA,
- RUE CARNOT,
- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.

Article 4 : Du 08/11/2018 au 14/12/2018 inclus, les places de stationnement situées sur le pourtour intérieur de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdites à tout véhicule hors Services Techniques Municipaux suivant l'avancement des travaux.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

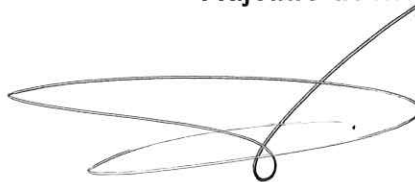
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Valérie DREAU

Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-492	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 à R. 411-9, L. 417-1, R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il convient d'instaurer deux places de stationnement dit « arrêt-minute » ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : À compter du 10 novembre 2018, deux places de stationnement « arrêt-minute » sont créées au niveau des n°2 et 4 de la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur cet emplacement est géré par une borne d' « arrêt-minute » de 9h00 à 19h00 du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : La durée du stationnement est limitée à 15 minutes. Au-delà de ce temps, la borne passe du vert au rouge et un appel vers les services de la Police Municipale est alors automatiquement envoyé pour avertir de l'infraction.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

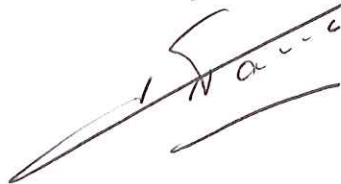
Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-493	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le boulevard des Poilus à PONT-L'ABBÉ du 9 au 23 novembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/04 en date du 05/09/2018 formulée par le S.D.E.F, demeurant 9 allée Sully - 29000 QUIMPER, concernant des travaux d'effacement de réseaux par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le BOULEVARD DES POILUS dans la section comprise entre la RUE VICTOR HUGO et la RUE DU STEVEN ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Du 09/11/2018 au 23/11/2018 inclus, la circulation et le stationnement sur le BOULEVARD DES POILUS seront interdits à tout véhicule sauf riverains et usagers des établissements recevant du public dans la section comprise entre la RUE VICTOR HUGO et la RUE DU STEVEN.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CÉGÉLEC qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-494	Classification : 6.1 - Police Municipale
OBJET : COMMEMORATION DU CENTENAIRE DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918 SONNERIE DES CLOCHES LE DIMANCHE 11 NOVEMBRE 2018 A 11 HEURES -	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L 2212-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices de cultes, les associations cultuelles, la police des cultes,

VU la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 Octobre 2018 portant Commémoration du Centenaire de l'Armistice du 11 novembre 1918,

CONSIDERANT que les sonneries de cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal,

ARRETE :

ARTICLE 1 –

Pour commémorer le Centenaire de l'Armistice du 11 Novembre 1918, la sonnerie des cloches sera déclenchée à l'Eglise Notre-Dame des Carmes à Pont-l'Abbé, le dimanche 11 novembre 2018 à 11 heures.

ARTICLE 2 -

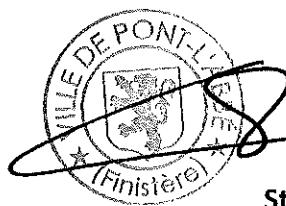
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

ARTICLE 3 –

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. Le Préfet du Finistère,
- M. Le Recteur de la Paroisse,
- M. Le Représentant du Relais Paroissial.

A PONT-L'ABBE, le 08 novembre 2018,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



Stéphane LE DOARÉ

Affiché et publié en Mairie le 08 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-495	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues de Ster Vad et de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 12 au 16 novembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant des travaux d'ouverture de chambre sur réseaux Orange pour changement de câble et raccordement sur les rues DE STER VAD et DE LA GARE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues DE STER VAD et DE LA GARE ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 12/11/2018 au 16/11/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 4 B RUE DE STER VAD. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 12/11/2018 au 16/11/2018 inclus, le stationnement en face du 34 RUE DE LA GARE sera interdit à tout véhicule hors entreprise AXIANS.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise AXIANS. La régulation de la circulation alternée par feux tricolore sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise AXIANS devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

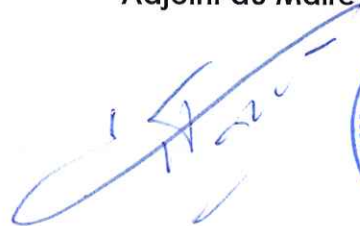
Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-496	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Guirric à PONT-L'ABBÉ du 14 au 21 novembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/29 en date du 18/09/2018 formulée par GRDF concernant la réalisation d'un branchement gaz au 45 RUE DU GUIRRIC par l'entreprise ERS-FAYAT, demeurant 1 rue Louis Blériot - 29170 SAINT-EVARZEC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 45 RUE DU GUIRRIC ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 14/11/2018 au 21/11/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 45 RUE DU GUIRRIC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise ERS-FAYAT qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-497	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Louis Lagadic à PONT-L'ABBÉ le 14 novembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/03 en date du 12/11/2018 par laquelle l'entreprise M.L.M., demeurant 26 rue de Kerilis - 29740 PLOBANNALEC, demande l'autorisation d'installer une échelle au droit du 2 RUE LOUIS LAGADIC pour des travaux de remplacement de gouttières ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 14/11/2018, l'installation d'une échelle est autorisée sur le trottoir au droit du 2 RUE LOUIS LAGADIC.

Article 2 : Le 14/11/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE LOUIS LAGADIC sera perturbée par l'installation d'une échelle.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

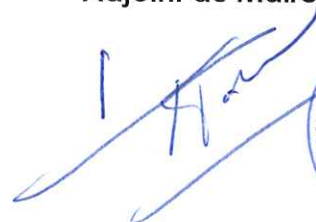
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-498	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Château et du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 19 au 23 novembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande par laquelle l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer une nacelle sur les rues DU CHÂTEAU et DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour la pose de prises pour guirlandes lumineuses ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Du 19/11/2018 au 23/11/2018 inclus, le stationnement sur la RUE DU CHÂTEAU et la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera interdit à tout véhicule hors entreprise CÉGÉLEC.

Article 2 : Du 19/11/2018 au 23/11/2018 inclus, le stationnement d'une nacelle est autorisée sur la RUE DU CHÂTEAU et la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

Article 3 : Du 19/11/2018 au 23/11/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DU CHÂTEAU et de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité des véhicules et des piétons et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-499	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L'ABBÉ le 16 novembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/04 en date du 12/11/2018 formulée par l'EURL ISOLAB, demeurant 2 A Pont Glaeres - 29380 BANNALEC, concernant la livraison de matériaux d'isolation frigorifique au 9 RUE ARNOULT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Le 16/11/2018, la circulation sur la RUE ARNOULT sera interdite à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 2 : Le 16/11/2018, le stationnement d'un semi-remorque est autorisé sur la RUE ARNOULT au niveau du n°9.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 14 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-500	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'île Chevaliers à PONT-L'ABBÉ du 17 septembre au 16 novembre 2018 inclus -	
Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/07 en date du 06/09/2018 formulée par le SDEF concernant des travaux d'effacement de réseau Télécom dans la partie de l'ÎLE CHEVALIERS comprise entre les lieux-dits Kervihan et Pen ar C'hoat par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2018-408 en date du 11/09/2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'île Chevaliers à PONT-L'ABBÉ du 17 septembre au 16 novembre 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la partie de l'ÎLE CHEVALIERS comprise entre les lieux-dits Kervihan et Pen ar C'hoat ;

CONSIDÉRANT que des contraintes inhérentes au chantier ont obligé l'entreprise CÉGÉLEC à retarder la fin des travaux ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

L'arrêté municipal n°2018-408 en date du 11 septembre 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 17/09/2018 au 07/12/2018 inclus, la circulation et le stationnement sur l'ÎLE CHEVALIERS seront interdits à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-408 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Thierry Mavic



Affiché et publié en Mairie le : 14 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-501	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue Élie Fréron à PONT-L'ABBÉ le 26 novembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 14/11/2018 formulée par l'entreprise ABER ROUSSEL Déménagement, demeurant 12 rue du Clos du Breil - 56380 GUER, concernant la réalisation d'un déménagement au 25 RUE ÉLIE FRÉRON ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 26/11/2018, le stationnement au droit du 25 RUE ÉLIE FRÉRON sera interdit à tout véhicule hors entreprise ABER ROUSSEL Déménagement pour laquelle il sera autorisé sur le trottoir.

Article 2 : Le 26/11/2018, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 25 RUE ÉLIE FRÉRON par le stationnement d'un véhicule de déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-502	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Carrière à PONT-L'ABBÉ le 28 novembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 07/11/2018 formulée par l'entreprise ABER ROUSSEL Déménagement, demeurant 12 rue du Clos du Breil - 56380 GUER, concernant la réalisation d'un déménagement au 3 RUE DE LA CARRIÈRE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 28/11/2018, le stationnement au droit du 3 RUE DE LA CARRIERE sera interdit à tout véhicule hors entreprise ABER ROUSSEL Déménagement.

Article 2 : Le 28/11/2018, la circulation des véhicules au niveau du 3 RUE DE LA CARRIERE sera perturbée par le stationnement d'un véhicule de déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-503	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ le 28 novembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/06 en date du 14/11/2018 par laquelle l'entreprise I.T.S, demeurant 6 rue des Frères Montgolfier - 95500 GONESSE, demande l'autorisation de stationner un camion équipé d'un hayon au droit du 15 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour la livraison et l'installation d'un distributeur de billets ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 28/11/2018, les trois places de stationnement situées au droit du 15 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule hors entreprise I.T.S.

Article 2 : Le 28/11/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 15 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par la livraison et l'installation d'un distributeur de billets.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-504	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Prat Guen à PONT-L'ABBÉ du 19 au 21 novembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 15/11/2018 formulée par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ, concernant la fermeture d'une vanne de gaz au droit du 25 RUE DU PRAT GUEN ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 25 RUE DU PRAT GUEN ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Du 19/11/2018 au 21/11/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 25 RUE DU PRAT GUEN. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise R.S.B. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 16 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-505	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Michelet et autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ le 26 novembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/07 en date du 12/11/2018 par laquelle l'entreprise Miroiteries de l'Ouest, demeurant 5 allée des quatre Lejeune - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner un camion-grue au droit du 34 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour le remplacement d'un double-vitrage ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTÉ :

Article 1 : Le 26/11/2018 de 13h30 à 17h00, la circulation sur la RUE MICHELET sera interdite à tout véhicule.

Article 2 : Le 26/11/2018 de 13h30 à 17h00, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 34 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par le stationnement d'un camion-grue.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

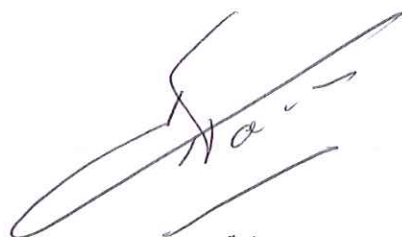
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 19 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-506	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Roger Signor et dans l'enceinte de la M.P.T. située rue du Petit Train à PONT-L'ABBÉ le 30 novembre et le 1 ^{er} décembre 2018 à l'occasion de la collecte de la Banque alimentaire	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT la tenue de la collecte de la Banque alimentaire les 30 novembre et 1^{er} décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement de part et d'autre de la sortie de la réserve du supermarché situé 2 RUE ROGER SIGNOR ainsi qu'au droit du local de la Banque alimentaire ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Les 30/11/2018 et 01/12/2018, le stationnement sera interdit à tout véhicule hors banque alimentaire :

- sur les trois places de stationnement situées de part et d'autre de la sortie de la réserve du supermarché sis 2 RUE ROGER SIGNOR,
- au droit du local de la Banque Alimentaire situé dans l'enceinte de la M.P.T. sise RUE DU PETIT TRAIN.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les bénévoles devront veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-507	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Pen Enez à PONT-L'ABBÉ le 30 novembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/05 formulée par M. Ludovic BOURLIER, demeurant 7 rue de Pen Enez - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile par l'entreprise Transports & Déménagements NESSI, demeurant 12 lieu-dit "Les Cèdres" - 35410 CHATEAUGIRON ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Le 30/11/2018, le stationnement au droit des n°5 et 7 de la RUE DE PEN ENEZ sera interdit à tout véhicule hors entreprise Transports & Déménagements NESSI.

Article 2 : Le 30/11/2018, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 7 du RUE DE PEN ENEZ sera perturbée par le stationnement d'un véhicule de déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

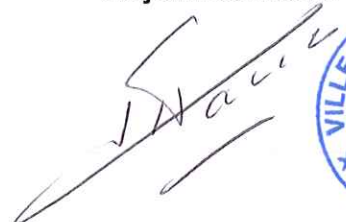
Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-508	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ du 27 novembre au 1 ^{er} décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/10 en date du 20/11/2018 par laquelle M. RICORDEL Jérôme, demeurant 5 rue Canapé - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation de stationner une fourgon-nacelle au droit du 22 RUE CHARLES LE BASTARD pour des travaux de ravalement de façade ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Du 27/11/2018 au 01/12/2018 inclus, le stationnement au droit du 22 RUE CHARLES LE BASTARD sera interdit à tout véhicule hors entreprise M. RICORDEL Jérôme.

Article 2 : Du 27/11/2018 au 01/12/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 22 RUE CHARLES LE BASTARD sera perturbée par le stationnement d'un fourgon-nacelle.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

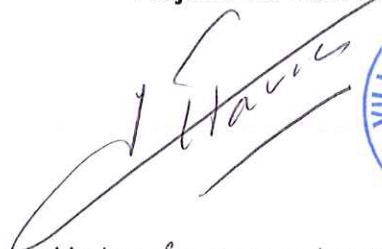
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

À Pont-L'Abbé, le 20 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 20 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-509	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Raymond Guenet à PONT-L'ABBÉ du 26 novembre au 21 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement de la RUE RAYMOND GUENET effectués par l'entreprise LE PAPE T.P. pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE RAYMOND GUENET ;

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 26/11/2018 au 21/12/2018 inclus, la circulation et le stationnement sur la RUE RAYMOND GUENET seront interdits à tout véhicule.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-510	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le boulevard des Poilus à PONT-L'ABBÉ du 26 novembre au 7 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/09/04 en date du 05/09/2018 formulée par le S.D.E.F, demeurant 9 allée Sully - 29000 QUIMPER, concernant des travaux d'effacement de réseaux par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le BOULEVARD DES POILUS dans la section comprise entre la RUE DU STEVEN et la RUE DE LA GARE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 26/11/2018 au 07/12/2018 inclus, la circulation et le stationnement sur le BOULEVARD DES POILUS seront interdits à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE DU STEVEN et la RUE DE LA GARE.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 26 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-511	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur les rues Burdeau et Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ les 26 et 27 novembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant le scellement d'un tampon sur la RUE BURDEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues BURDEAU et JEAN LE BERRE ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Les 26/11/2018 et 27/11/2018, la circulation sera interdite à tout véhicule:
- RUE BURDEAU,
- RUE JEAN LE BERRE dans la section comprise entre les rues DANTON et BURDEAU.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 26 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018 - 512	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le samedi 24 et dimanche 25 novembre 2018, toutes les rencontres et entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal et du Complexe JP Fauché de la ville de Pont-l'Abbé.

Seule une rencontre par terrain du stade municipal est autorisée :

- Seniors R3 : FC PONT-L'ABBE – QUIMPER ERGUE ARMEL (terrain principal)
- U16 brassage régional poule E : FC PONT-L'ABBE – PLOUZANE AC (terrain annexe)

ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C. PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 23 NOVEMBRE 2018

LE MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-513	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent instaurant une interdiction de tourner à gauche sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ à compter du 21 août 2017 - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2017-271 en date du 21 août 2017 instaurant une interdiction de tourner à gauche sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT la difficulté des conditions de circulation autour de la place Gambetta ;

CONSIDÉRANT que les poids-lourds ne peuvent accéder à la rue Carnot sans enfreindre les dispositions de l'arrêté cité en référence ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

L'arrêté municipal permanent n°2017-271 en date du 21 août 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

À compter du 26 novembre 2018, une interdiction de tourner à gauche est instaurée à l'extrémité est de la RUE LAMARTINE au niveau de la sortie de la PLACE GAMBETTA (sauf poids lourds).

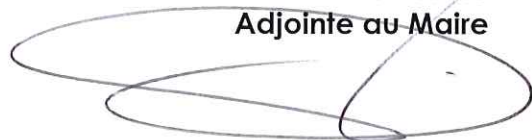
Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2017-271 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DREAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-514	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement le jeudi jour de marché à PONT-L'ABBÉ du 29 novembre 2018 au 7 mars 2019 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la baisse de fréquentation du marché hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de libérer des places de stationnement en regroupant les commerçants non sédentaires sur les parties est et sud-ouest de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour faciliter l'accès aux commerces et services du centre-ville ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Du 29/11/2018 au 07/03/2019 inclus, la circulation et le stationnement seront autorisés le jeudi, jour de marché, sur la partie nord-ouest de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 2 : Durant cette période, les commerçants non sédentaires sont autorisés uniquement sur les parties est et sud-ouest de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

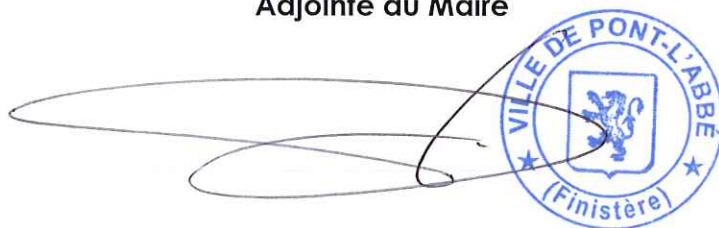
Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DREAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-515	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ le 1 ^{er} décembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/09 formulée par Mme Malaury ANSQUER, demeurant 6 A park Mervent - 29120 SAINT-JEAN TROLIMON, concernant la réalisation d'un emménagement au 7 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 01/12/2018, les deux places de stationnement situées en face du 7 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 2 : Le 01/12/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit et en face du 7 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par un emménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 30 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-516	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur les rues des Carmes et du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ le 3 décembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de repérage de réseaux d'eaux pluviales effectués à l'angle des rues DES CARMES et DU GÉNÉRAL DE GAULLE par l'entreprise ARTELIA, demeurant 200 rue des Mouettes - 29200 BREST pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation sur les rues DES CARMES et DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 03/12/2018 de 14h30 à 15h30, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE MARCEL CARIOU.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise ARTELIA devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 30 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-517	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ le 5 décembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/10 formulée par l'entreprise A. BERTHOLOM, demeurant 6 avenue de Ty Douar - 29000 QUIMPER, concernant la réalisation d'un déménagement au 3 RUE JEAN JAURÈS ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 05/12/2018, le stationnement au droit du 3 RUE JEAN JAURÈS sera interdit à tout véhicule hors entreprise A. BERTHOLOM pour laquelle il sera autorisé sur le trottoir.

Article 2 : Le 05/12/2018, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 3 RUE JEAN JAURÈS sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

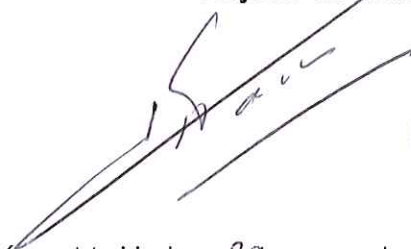
Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 novembre 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 29 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-518	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ le 5 décembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/11/11 formulée par les Ets René JONCOUR, demeurant 16 rue an Dour Ruz - 29700 PLUGUFFAN, concernant le démontage d'une grue dans la cour de la future médiathèque située RUE DES CARMES ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 05/12/2018, la circulation et le stationnement sur la RUE DES CARMES seront interdits à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la PLACE DES CARMES. Une déviation sera mise en place par les rues DE LA HALLE et JULES FERRY.

Article 2 : Le 05/12/2018, la circulation piétonne sur la RUE DES CARMES sera perturbée au niveau de l'emplacement de la future médiathèque par les travaux de démontage d'une grue.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 29 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-519	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la quai Saint-Laurent et la rue Jules Ferry à PONT-L'ABBÉ à l'occasion de la course pédestre "Le cabri" organisée le 9 décembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par le Club Athlétique Bigouden à l'effet d'être autorisé à interdire la circulation et le stationnement le 09/12/2018 sur le QUAI SAINT-LAURENT et la RUE JULES FERRY dans le cadre de l'organisation de la course pédestre "Le Cabri" ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Le 09/12/2018, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE DE L'ÉGLISE et la cale Férec,
- RUE JULES FERRY.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

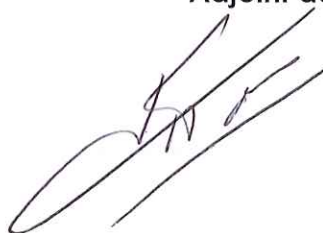
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l' Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 30 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-520	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ du 5 au 7 décembre 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection d'enrobé effectués sur le QUAI SAINT-LAURENT par l'entreprise LE PAPE T.P, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE SAINT-LAURENT ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 05/12/2018 au 07/12/2018 inclus, la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT seront interdits à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE SAINT-LAURENT.

Article 2 : Du 05/12/2018 au 07/12/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir du QUAI SAINT-LAURENT sera perturbée dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE SAINT-LAURENT par des travaux de réfection de voirie.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

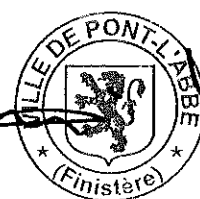
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 30 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-521	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ le 3 décembre 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 30/11/2018 par laquelle l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 12 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU pour des travaux de vérification d'infiltration d'eau ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 03/12/2018, la place de stationnement située au droit du 12 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera interdit à tout véhicule hors entreprise CÉGÉLEC pour laquelle le stationnement d'une nacelle sera autorisée sur le trottoir.

Article 2 : Le 03/12/2018, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 12 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CÉGÉLEC qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celle-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

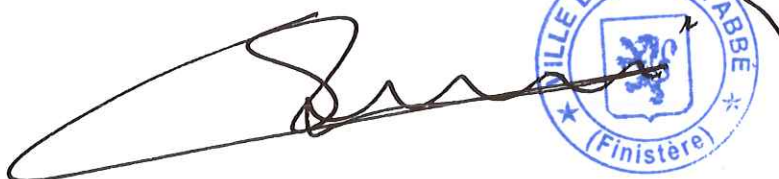
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 novembre 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 30 novembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018 - 522	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le samedi 1^{er} décembre et dimanche 2 décembre 2018, toutes les rencontres et entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal et du Complexe JP Fauché de la ville de Pont-l'Abbé.

Seule une rencontre par terrain du stade municipal est autorisée :

- Seniors R3 : FC PONT-L'ABBE – PLOUHINEC (terrain principal)
- Seniors D3 : FC PONT-L'ABBE 3 – PLOUHINEC 2 (terrain annexe)
- U14 brassage D1 poule B : FC PONT-L'ABBE – CHATEAULIN (complexe JP Fauché)

ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C. PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 30 NOVEMBRE 2018

LE MAIRE

Pour le Maire
Et par délégation



Mme Marie-Pierre LAGADIC
Adjointe au Maire

